



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er mai 2011
Ce document a valeur officielle.

L.R.Q., chapitre C-25

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**SECTION III
DE LA NOTIFICATION**

146.1. La notification peut se faire par la remise à son destinataire, contre récépissé, de l'original, d'une copie ou d'un extrait de l'acte, du document ou de l'avis.

1992, c. 57, a. 228.

146.2. La notification peut également se faire par l'envoi à son destinataire, par courrier recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de son lieu de travail, de l'original, d'une copie ou d'un extrait de l'acte, du document ou de l'avis.

Cette notification est réputée avoir été faite à la date où a été signé, par le destinataire ou par l'une des personnes mentionnées à l'article 123, l'avis de réception présenté par le postier au moment de la livraison ou, pour le courrier certifié, l'avis de livraison.

1992, c. 57, a. 228; 1999, c. 40, a. 56.

146.3. À moins qu'il n'en soit autrement prescrit, la notification de l'original, d'une copie ou d'un extrait de l'acte, du document ou de l'avis peut être faite par courrier ordinaire ou tout autre mode de communication, lorsque le contexte n'exige pas que l'expéditeur se constitue une preuve de l'envoi.

1992, c. 57, a. 228.

**Commission des transports et de
l'environnement**

Déposé le : 10/05/2011
No : CTE-100
Secrétaire : DLA

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 12 janvier 2011

Référence neutre : 2010 QCTAQ 12707

Dossier : SAS-Q-163659-1004

Devant le juge administratif :

DANIEL LAGUEUX

B... P...

Partie requérante

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie intimée

et

LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (IVAC)

Partie mise en cause

DÉCISION

[1] La requérante conteste la décision rendue par la mise en cause, la Commission de la santé et de la sécurité au travail - Bureau de la révision administrative IVAC/Civisme (l'IVAC), le 29 janvier 2010.

[2] Cette décision confirme le rejet de la demande de prestations de la requérante, puisqu'elle a été présentée hors délai.

[3] Par ailleurs, il appert que la requérante a introduit son recours devant le Tribunal en dehors du délai de 60 jours fixé par la *Loi sur la justice administrative*¹.

[4] Il y a donc lieu de déterminer, de façon préalable, si la requérante peut être relevée du défaut de ne pas avoir agi en temps utile. La présente décision ne portera donc que sur cette question.

[5] De l'ensemble de la preuve soumise, le Tribunal retient les éléments pertinents suivants.

[6] La décision initiale de l'IVAC est datée du 9 décembre 2009. La demande de révision de la requérante est transmise dès le 22 décembre 2009.

[7] Puis, la décision du bureau de révision de l'IVAC est rendue le 29 janvier 2010. Par la suite, le recours de la requérante est reçu au Tribunal le 12 avril 2010.

[8] La requérante fait valoir qu'une avocate s'occupe de son dossier. Cependant, elle ne s'est pas occupée du présent recours. La requérante croit que son avocate était en congé de maternité à cette époque.

¹ L.R.Q., c. J-3.

[9] Madame affirme avoir communiqué avec le réviseur de l'IVAC. Elle a compris qu'elle devait lui envoyer un écrit, ce qu'elle a fait.

[10] La requérante ne sait pas comment son recours est parvenu au Tribunal. Toutefois, elle dit avoir fait plusieurs appels pour vérifier l'état de son dossier.

[11] L'article 110 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit un délai de 60 jours suivant la date de notification de la décision contestée pour introduire son recours devant le Tribunal; cet article est ainsi libellé :

« 110. Le recours au Tribunal est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans les 30 jours qui suivent la notification au requérant de la décision contestée ou qui suivent les faits qui y donnent ouverture; ce délai est cependant de 60 jours lorsque le recours concerne des matières traitées par la section des affaires sociales. Aucun délai n'est applicable dans le cas d'un recours résultant du défaut de l'autorité administrative de disposer d'une demande de révision dans le délai fixé par la loi.

(...) »

[12] Toutefois, l'article 106 permet au Tribunal de relever une partie de son défaut de ne pas avoir respecté le délai prévu à la loi, si celle-ci démontre qu'elle avait des motifs raisonnables pour ne pas avoir agi plus tôt. Cet article se lit comme suit :

« 106. Le Tribunal peut relever une partie du défaut de respecter un délai prescrit par la loi si cette partie lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs raisonnables, agir plus tôt et si, à son avis, aucune partie n'en subit de préjudice grave. »

[13] La décision du bureau de révision de l'IVAC du 29 janvier 2010 a été transmise à la requérante par la poste régulière. Il n'y a donc pas de preuve de la date de réception de la décision.

[14] En pareil cas, la jurisprudence du Tribunal considère normal un délai postal de 7 jours², ce qui signifie que la décision aurait été notifiée au plus tard le 5 février 2010.

² Voir notamment : SAS-Q-140101-0709, le 14 octobre 2008.

[15] Par la suite, la requérante avait jusqu'au 6 avril 2010 pour déposer son recours au Tribunal. Rappelons que celui-ci a été reçu au Tribunal le 12 avril 2010.

[16] Malgré les explications plutôt confuses de la requérante, le Tribunal considère que madame a démontré son intention de contester la décision du Bureau de révision dans le délai prescrit.

[17] En effet, le recours est daté du 19 mars et il a été reçu par l'IVAC le 25 mars 2010. Le Tribunal ne sait pas si c'est l'IVAC qui a informé la requérante de son erreur ou si c'est elle-même, après vérification, qui a apporté un correctif.

[18] Dans les circonstances, le délai avant que le recours soit redirigé au Tribunal, ne doit pas porter préjudice à madame. Il y a donc lieu de relever la requérante du défaut de ne pas avoir déposé son recours en temps utile.

[19] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

RELÈVE la requérante de son défaut de ne pas avoir respecté le délai prévu à l'article 110 de la *Loi sur la justice administrative* pour déposer son recours;

RETOURNE le dossier au secrétariat du Tribunal pour qu'une date d'audience soit fixée.

DANIEL LAGUEUX, j.a.t.a.q.

Chamberland, Gagnon (Justice-Québec)
Me Marie-Andrée Garneau
Procureurs de la partie intimée

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de régime des rentes

Date : 16 novembre 2010

Référence neutre : 2010 QCTAQ 11333

Dossier : SAS-M-165378-0911

Devant le juge administratif :

CLAUDE OUELLETTE

V... G...

Partie requérante

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

[1] Le Tribunal¹ est saisi d'une requête en irrecevabilité (pour cause de hors délai) d'un recours déposé au Tribunal administratif du Québec (le T.A.Q.), à l'encontre de la décision en révision rendue le 17 septembre 2009 par l'intimée, la Régie des rentes du Québec (la R.R.Q.).

[2] Le recours a été déposé au T.A.Q. le 23 novembre 2009, apparemment en dehors du délai légal de 60 jours.

[3] Le 14 juillet 2010, la R.R.Q. informait le Tribunal du fait qu'elle ne serait pas représentée lors de l'audience du 22 septembre 2010 devant le Tribunal.

[4] La décision en révision du 17 septembre 2009 n'indique pas qu'elle a été notifiée par courrier prioritaire et aucune preuve de réception n'apparaît au dossier.

[5] La requérante a déposé à la poste le 20 novembre 2009 la requête introductive de son recours au T.A.Q. qui l'a reçue le 23 novembre 2009.

[6] En considérant un délai de 7 jours pour livraison par courrier ordinaire, la décision en révision aurait été reçue le 24 septembre 2009. Et dans cette hypothèse, le recours aurait été déposé au T.A.Q. le 60^e jour après le 24 septembre 2009.

[7] Le Tribunal est d'avis que le recours a été déposé au T.A.Q. dans le délai légal de 60 jours.

¹ Il s'agit d'une formation d'un seul membre autorisé par ordonnance rendue en vertu de l'article 82, alinéa 3, de la *Loi sur la justice administrative*

[8] **POUR CES MOTIFS, le Tribunal**

- **DÉCLARE** recevable le recours déposé au T.A.Q. à l'encontre de la décision en révision rendue par l'intimée le 17 septembre 2009; et
- **AVISE** les parties qu'elles seront à nouveau convoquées à une séance de conciliation.

CLAUDE OUELLETTE, j.a.t.a.q.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de services de santé et de services sociaux, d'éducation et de sécurité routière

Date : 22 février 2010

Référence neutre : 2010 QCTAQ 02491

Dossier : SAS-M-156718-0903

Devant le juge administratif :

ALAIN TANGUAY

R... D...

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION INCIDENTE

[1] Le requérant (monsieur) conteste une décision rendue le 15 janvier 2009 par l'intimée, la Société de l'assurance automobile du Québec.

[2] Cette décision lui attribue une aide financière au montant de 31 545 \$ pour l'adaptation d'un véhicule automobile à sa condition de personne handicapée.

[3] Non satisfait de cette décision, monsieur dépose, le 27 mars 2009, une lettre tenant lieu de requête introductive d'un recours au Tribunal administratif du Québec.

[4] Puisque ce recours a été déposé après l'expiration du délai de 60 jours prescrit par la *Loi sur la justice administrative*¹ (LJA), se pose la question de la recevabilité du recours qui, seule, fait l'objet de la présente décision.

[5] L'audience de ce recours a eu lieu le 8 décembre 2009 devant le soussigné agissant seul, conformément à l'article 82, alinéa 3, de la LJA.

[6] Cette question soulève l'application des articles 110 et 106 de la LJA qui se lisent comme suit :

110. Le recours au Tribunal est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans les 30 jours qui suivent la notification au requérant de la décision contestée ou qui suivent les faits qui y donnent ouverture; ce délai est cependant de 60 jours lorsque le recours concerne des matières traitées par la section des affaires sociales. Aucun délai n'est applicable dans le cas d'un recours résultant du défaut de l'autorité administrative de disposer d'une demande de révision dans le délai fixé par la loi.

¹ L.R.Q., c. J-3.

Cette requête peut également être déposée dans tout greffe de la Cour du Québec, auquel cas le greffier transmet sans délai la requête au secrétaire du Tribunal.

106. *Le Tribunal peut relever une partie du défaut de respecter un délai prescrit par la loi si cette partie lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs raisonnables, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave.*

[7] C'est sur les épaules de monsieur que repose le fardeau de démontrer, par une preuve prépondérante, l'existence de motifs raisonnables justifiant qu'il soit relevé de son défaut d'avoir respecté le délai prescrit.

FAITS PERTINENTS

[8] Lors de son témoignage à l'audience, monsieur reconnaît avoir reçu et pris connaissance de la décision du 15 janvier 2009. Il ne peut préciser à quel moment cependant.

[9] Il a bien lu l'avis relatif à la contestation à la fin de la décision mais il était sous l'impression, dit-il, qu'il avait un an pour contester.

[10] Afin de justifier son retard à déposer sa contestation, il relate avoir été malade pendant une quinzaine de jours au mois de février 2009.

[11] Comme il n'était pas d'accord avec les recommandations de l'ergothérapeute qui s'était occupée de son dossier, notamment au sujet de la conduite avec fauteuil roulant et de la dimension réduite du volant, il a fait des démarches pour soumettre son cas à un autre ergothérapeute.

[12] Il a fait également des démarches auprès de garagistes afin de discuter de la faisabilité des solutions à son problème.

[13] Il ajoute qu'en raison de son handicap, il a de la difficulté à se déplacer, notamment pour conduire sa voiture, ce qu'il ne peut plus faire seul. Il doit donc compter sur l'aide de sa conjointe.

[14] Il a finalement préparé sa contestation et est allé la poster avec l'aide de sa conjointe le 26 mars 2009.

[15] Il se croyait à l'intérieur du délai, étant d'avis que seuls les jours ouvrables devaient être comptés dans le calcul de ce délai.

DÉCISION ET MOTIFS

[16] Après analyse de la preuve et des représentations des parties, le Tribunal est d'avis que monsieur ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve et que son recours doit être déclaré irrecevable, pour les motifs suivants.

[17] Monsieur admet avoir reçu la décision du 15 janvier 2009 même s'il ne peut préciser la date.

[18] Puisqu'aucune preuve écrite n'atteste la réception de la décision, il y a lieu de présumer, conformément à la jurisprudence du Tribunal en cette matière, qu'elle a été reçue 7 jours après sa mise à la poste².

[19] Monsieur avait donc jusqu'au 23 mars 2009 pour déposer son recours. Puisqu'il l'a déposé le 27 mars 2009, le retard n'est que de 4 jours.

[20] Or, toujours selon la jurisprudence du Tribunal, un retard d'un ou de quelques jours seulement doit être traité de la même façon qu'un plus long retard. Les exigences quant à l'existence de motifs raisonnables sont les mêmes. La loi ne fait d'ailleurs pas de distinction.³

[21] Le fait que monsieur ait été malade (grippe) pendant une quinzaine de jours en février n'est pas suffisant pour expliquer le retard à déposer un recours pour lequel le délai prescrit est de 60 jours.

[22] Pour ce qui est du délai encouru pour se trouver un autre ergothérapeute et même pour vérifier la faisabilité de certaines solutions auprès de garagistes, il ne peut être considéré comme justifiant le retard.

² *Affaires sociales*, SAS-M-051726-9908/SAS-M-058576-0005, le 27 janvier 2010; *Affaires sociales*, SAS-M-157690-0904, le 2 novembre 2009.

³ *Affaires sociales*, SAS-M-152846-0811, le 1^{er} juin 2009.

[23] Puisque monsieur n'était pas d'accord avec la décision rendue, il se devait de déposer sa contestation, quitte à compléter ses démarches plus tard. Il n'avait d'ailleurs pas encore obtenu le rapport de son ergothérapeute lorsqu'il a déposé son recours, trop tard malheureusement.

[24] Au sujet de l'allégation selon laquelle monsieur croyait avoir un an pour contester la décision, elle ne peut être retenue.

[25] En effet, les termes de la décision sont sans équivoque. Le délai de 12 mois dont il est question est celui relatif au temps accordé pour la réalisation des travaux. Le délai de 60 jours pour contester apparaît sur la dernière page de la décision et ne peut être confondu avec le délai pour la réalisation des travaux.

[26] Monsieur a d'ailleurs admis qu'il se savait « sur le bord du délai » lorsqu'il est allé poster sa contestation le 26 mars 2009.

[27] Pour ce qui est de la croyance qu'avait monsieur selon laquelle les jours ouvrables seulement sont comptés dans le calcul du délai, elle est fautive et ne peut être considérée comme un motif raisonnable.

[28] Ce sont les articles 3, 4 et 5 des *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*⁴ qui prévoient les règles relatives à la computation des délais. Ils se lisent comme suit :

3. Les jours non juridiques sont les suivants:

- 1° les samedis et les dimanches;
- 2° les 1er et 2 janvier;
- 3° le vendredi saint;
- 4° le lundi de Pâques;
- 5° le lundi qui précède le 25 mai;

⁴ c. J-3, r. 1.1

- 6° le 24 juin;
- 7° le 1er juillet;
- 8° le premier lundi de septembre;
- 9° le deuxième lundi d'octobre;
- 10° les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- 11° tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

4. *Lorsque la date fixée pour accomplir un acte tombe un jour non juridique, il peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.*

5. *Dans le calcul des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.*

Les jours non juridiques sont comptés mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour juridique suivant.

[29] Sous réserve de ces dispositions, les jours non juridiques sont donc comptés dans le calcul de tout délai, y compris celui pour contester une décision de l'intimée.

[30] La croyance qu'avait monsieur équivaut donc à une ignorance de la loi qui, on le sait, ne peut être créatrice de droits⁵.

[31] Dans les circonstances, monsieur ayant failli à son obligation de démontrer l'existence de motifs raisonnables justifiant son retard à déposer sa contestation, son recours sera déclaré irrecevable.

⁵ *Affaires sociales, SAS-M-157690-0904, le 2 novembre 2009.*

[32] POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

- DÉCLARE irrecevable le recours du requérant.
- REJETTE le recours du requérant.

ALAIN TANGUAY, j.a.t.a.q.

Dussault, Mayrand, Avocats
Me Marie-Ginette Boisclair
Procureure de la partie intimée

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de régime des rentes

Date : 28 août 2009

Référence neutre : 2009 QCTAQ 08357

Dossier : SAS-Q-152339-0901

Devant les juges administratifs :

DANIEL LAGUEUX
JULES BRODEUR

P... L...

Partie requérante

c.

RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

[1] La requérante conteste la décision rendue en révision par l'intimée, la Régie des rentes du Québec (la Régie), le 11 novembre 2008.

[2] Cette décision en révision confirme la décision de premier niveau qui refuse la demande de rente d'invalidité de la requérante.

[3] Toutefois, il appert que la requérante a introduit son recours devant le Tribunal en dehors du délai de 60 jours fixé par la *Loi sur la justice administrative*¹.

[4] Il y a donc lieu de déterminer, de façon préalable, si la requérante peut être relevée du défaut de ne pas avoir agi en temps utile. La présente décision ne portera donc que sur cette question.

[5] De l'ensemble de la preuve soumise, le Tribunal retient les éléments pertinents suivants.

[6] Ni la requérante ou son mari ne se rappellent de la date de réception de la décision de la Régie.

[7] Vers le début du mois de décembre 2008, la requérante a eu une gastro-entérite aiguë. Transportée à l'urgence par son mari, elle a été hospitalisée du 9 au 12 décembre 2008².

¹ L.R.Q., c. J-3.

² Voir la page 119 du dossier.

[8] À sa sortie de l'hôpital, elle a dû se reposer. La période des Fêtes a passé sans qu'elle se préoccupe de son recours. Au début du mois de janvier 2009, la requérante a rencontré une avocate de l'aide juridique de sa région. Selon ses dires, cette avocate ne savait pas comment débiter le dossier. Elle a donc suggéré à la requérante d'aller rencontrer un autre avocat.

[9] Le mari de la requérante contacte alors un avocat de pratique privée de ville A qui accepte de prendre son dossier. Après deux à trois semaines sans avoir de nouvelles, le mari de la requérante tente de rencontrer cet avocat. Celui-ci lui signifie qu'il ne prend plus le dossier et lui remet les documents.

[10] À la limite de son délai, la requérante fait des démarches auprès d'un autre avocat. Elle constate que les honoraires demandés sont trop élevés et qu'elle ne peut retenir ses services.

[11] Finalement, le Tribunal reçoit le recours de la requérante de même qu'une lettre explicative concernant le délai couru, le 22 janvier 2009.

[12] L'article 110 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit un délai de 60 jours suivant la date de notification de la décision contestée pour introduire son recours devant le Tribunal; cet article est ainsi libellé :

110. Le recours au Tribunal est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans les 30 jours qui suivent la notification au requérant de la décision contestée ou qui suivent les faits qui y donnent ouverture; ce délai est cependant de 60 jours lorsque le recours concerne des matières traitées par la section des affaires sociales. Aucun délai n'est applicable dans le cas d'un recours résultant du défaut de l'autorité administrative de disposer d'une demande de révision dans le délai fixé par la loi.

(...)

[13] Pour compléter cette disposition, l'article 7 des *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*³, prescrit :

7. La date du dépôt d'un document est celle de sa réception au secrétariat du Tribunal ou au greffe de la Cour du Québec, selon le cas.

[14] La décision en révision du 11 novembre 2008 a été transmise par la poste ordinaire. La Régie n'est donc pas en mesure d'établir la date de sa réception.

[15] En pareil cas, la jurisprudence du Tribunal considère normal un délai postal de 7 jours⁴, ce qui signifie que la décision aurait été notifiée au plus tard le 18 novembre 2008.

[16] Par la suite, la requérante avait jusqu'au samedi 17 janvier 2009 pour déposer son recours au Tribunal. S'agissant d'un jour non juridique, le délai est prolongé jusqu'au lundi 19 janvier. Comme le recours a été reçu le 22 janvier 2009, il y a donc un retard de quelques jours à cet effet.

[17] Toutefois, l'article 106 permet au Tribunal de relever une partie de son défaut de ne pas avoir respecté le délai prévu à la Loi, si celle-ci démontre qu'elle avait des motifs raisonnables pour ne pas avoir agi plus tôt. Cet article se lit comme suit :

106. Le Tribunal peut relever une partie du défaut de respecter un délai prescrit par la loi si cette partie lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs raisonnables, agir plus tôt et si, à son avis, aucune partie n'en subit de préjudice grave.

[18] La requérante a été confrontée à deux situations qui ont retardé l'expédition de son recours au Tribunal. D'une part, la requérante a été malade en décembre 2008 jusqu'au point de devoir être hospitalisée. Par la suite, elle a été en convalescence.

[19] En janvier 2009, elle s'est mise à la recherche d'un avocat pour s'occuper de son dossier. Ses explications sur les difficultés rencontrées sont surprenantes. Toutefois, il ressort qu'elle a mis sa confiance dans des professionnels du droit, mais qu'elle n'a pas obtenu les services escomptés.

³ c. J-3, r.1.1.

⁴ Voir notamment : *Affaires sociales*, SAS-Q-140101-0709, le 14 octobre 2008.

[20] La requérante n'a pas nié qu'elle connaissait le délai prescrit pour déposer son recours et elle a fait des efforts pour s'y conformer. Le Tribunal est donc d'avis que la requérante a fourni des motifs raisonnables expliquant pourquoi elle n'a pas agi plus tôt afin d'entreprendre son recours.

[21] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

RELÈVE la requérante de son défaut de ne pas avoir respecté le délai prévu à l'article 110 de la *Loi sur la justice administrative* pour déposer son recours;

RETOURNE le dossier au secrétariat du Tribunal pour qu'une date d'audience soit fixée.

DANIEL LAGUEUX, j.a.t.a.q.

JULES BRODEUR, j.a.t.a.q.

Arav, Robillard & Laniel
Mme Marilyn Morin, stagiaire en droit
Procureurs de la partie intimée

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 25 août 2009

Référence neutre : 2009 QCTAQ 08358

Dossier : SAS-Q-147165-0806

Devant le juge administratif :

DANIEL LAGUEUX

S... C...

Partie requérante

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie intimée

et

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (IVAC)

Partie mise en cause

DÉCISION

[1] Le requérant conteste la décision rendue le 26 mars 2008, par le Bureau de la révision administrative de l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC).

[2] Cette décision confirme la décision de premier niveau qui refuse la demande d'indemnisation du requérant.

[3] Toutefois, il appert que le requérant a introduit son recours devant le Tribunal en dehors du délai de 60 jours fixé par la *Loi sur la justice administrative*¹.

[4] Il y a donc lieu de déterminer, de façon préalable, si le requérant peut être relevé du défaut de ne pas avoir agi en temps utile. La présente décision ne portera donc que sur cette question.

[5] Au temps fixé pour l'audience, soit le 4 juin 2009, le requérant est absent. Après vérification, il n'est pas présent dans la salle d'attente du Tribunal. De plus, il n'y a aucun retour du courrier suite à l'avis de convocation à l'audience qui a été transmis au requérant à sa dernière adresse connue.

[6] Le Tribunal décide donc de procéder à l'audience sans la présence du requérant comme le permet le dernier alinéa de l'article 100 de la *Loi sur la justice administrative* qui se lit comme suit :

100. (...)

En outre, si une partie appelée ne se présente pas au temps fixé pour l'audience sans avoir valablement justifié son absence ou, s'étant présentée, refuse de se faire entendre, le Tribunal peut néanmoins procéder et rendre une décision.

¹ L.R.Q., c. J-3.

[7] Il ressort du dossier du Tribunal que la décision initiale a été rendue le 14 juin 2007. La demande de révision du requérant est reçue par l'IVAC le 11 février 2008.

[8] Par la suite, la décision en révision est rendue le 26 mars 2008.

[9] Le recours du requérant porte la date du 25 mai 2008. Toutefois, il a été estampillé par Postes Canada le 4 juin 2008. Puis, il a été reçu au Tribunal, le lendemain, soit le 5 juin.

[10] L'article 110 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit un délai de 60 jours suivant la date de notification de la décision contestée pour introduire son recours devant le Tribunal; cet article est ainsi libellé :

110. Le recours au Tribunal est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans les 30 jours qui suivent la notification au requérant de la décision contestée ou qui suivent les faits qui y donnent ouverture; ce délai est cependant de 60 jours lorsque le recours concerne des matières traitées par la section des affaires sociales. Aucun délai n'est applicable dans le cas d'un recours résultant du défaut de l'autorité administrative de disposer d'une demande de révision dans le délai fixé par la loi.

(...)

[11] Pour compléter cette disposition, l'article 7 des *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*², prescrit :

7. La date du dépôt d'un document est celle de sa réception au secrétariat du Tribunal ou au greffe de la Cour du Québec, selon le cas.

[12] La décision en révision du 26 mars 2008 a été transmise par la poste ordinaire. L'intimée n'est donc pas en mesure d'établir la date de sa réception.

² c. J-3, r.1.1.

[13] En pareil cas, la jurisprudence du Tribunal considère normal un délai postal de 7 jours³, ce qui signifie que la décision aurait été notifiée au plus tard le 2 avril 2008.

[14] Par la suite, le requérant avait jusqu'au 2 juin 2008 pour déposer son recours au Tribunal. Comme le recours a été reçu le 5 juin 2008, il y a donc un retard de quelques jours à cet effet.

[15] Toutefois, l'article 106 permet au Tribunal de relever une partie de son défaut de ne pas avoir respecté le délai prévu à la Loi, si celle-ci démontre qu'elle avait des motifs raisonnables pour ne pas avoir agi plus tôt. Cet article se lit comme suit :

106. Le Tribunal peut relever une partie du défaut de respecter un délai prescrit par la loi si cette partie lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs raisonnables, agir plus tôt et si, à son avis, aucune partie n'en subit de préjudice grave.

[16] Le requérant n'est pas présent à l'audience pour expliquer les motifs justifiant son retard à déposer son recours. Par ailleurs, il n'a donné aucune explication à cet effet dans le texte de son recours.

[17] En conséquence, le Tribunal n'a d'autre choix que de constater que le recours du requérant a été déposé en dehors du délai prescrit par la Loi.

[18] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

DÉCLARE le recours du requérant irrecevable.

DANIEL LAGUEUX, j.a.t.a.q.

Chamberland, Gagnon (Justice-Québec)
Mme Imane Benhacine, stagiaire en droit
Procureurs de la partie intimée

³ Voir notamment : *Affaires sociales*, SAS-Q-140101-0709, le 14 octobre 2008.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 15 avril 2009

Référence neutre : 2009 QCTAQ 04320

Dossier : SAS-Q-150071-0810

Devant le juge administratif :

ALAIN TANGUAY

L... D...

Partie requérante

c.

[COMPAGNIE A]

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Parties intimées

et

COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Partie mise en cause

DÉCISION

[1] La requérante (madame) conteste une décision conjointe du 8 août 2008¹ de l'intimée, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et de la mise en cause, la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

[2] Par cette décision, la SAAQ refuse de lui verser une indemnité pour perte de qualité de vie puisque les blessures reconnues en relation avec son accident d'automobile, une entorse cervico-dorsale, se situent sous le seuil minimal d'indemnisation.

[3] Par cette même décision, la CSST réfère madame à la décision rendue antérieurement le 19 mars 2007 en ce qui concerne les atteintes permanentes pouvant résulter d'un accident de travail survenu le 22 décembre 2005.

[4] Non satisfaite de cette décision conjointe, madame dépose au Tribunal administratif du Québec, le 15 octobre 2008, une lettre tenant lieu de recours introductif.

[5] Puisque ce recours semble avoir été déposé après le délai de 60 jours prescrit par la *Loi sur la justice administrative*² (Loi), seule la question du hors délai est abordée dans la présente décision, conformément à ce qui était mentionné dans l'avis de convocation à l'audience.

[6] L'audience a eu lieu le 11 mars 2009 en présence de madame et devant le soussigné agissant seul, conformément à l'article 82, alinéa 3, de la Loi.

¹ Le dossier fait voir deux décisions conjointes du 8 août 2008. Sans préjudice à la portée du recours de madame, il ne sera question, pour les fins de la présente décision, que de celle concernant la perte de qualité de vie.

² L.R.Q., c. J-3.

[7] Les dispositions pertinentes permettant de résoudre cette question sont les articles 110 et 106 de la Loi qui se lisent comme suit :

110. Le recours au Tribunal est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans les 30 jours qui suivent la notification au requérant de la décision contestée ou qui suivent les faits qui y donnent ouverture; ce délai est cependant de 60 jours lorsque le recours concerne des matières traitées par la section des affaires sociales. Aucun délai n'est applicable dans le cas d'un recours résultant du défaut de l'autorité administrative de disposer d'une demande de révision dans le délai fixé par la loi.

Cette requête peut également être déposée dans tout greffe de la Cour du Québec, auquel cas le greffier transmet sans délai la requête au secrétaire du Tribunal.

106. Le Tribunal peut relever une partie du défaut de respecter un délai prescrit par la loi si cette partie lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs raisonnables, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre partie n'en subit de préjudice grave.

[8] Il incombe donc à madame de démontrer, par une preuve prépondérante, l'existence de motifs raisonnables permettant qu'elle soit relevée de son défaut.

[9] Lors de son témoignage à l'audience, madame relate les difficultés d'ordre familial qu'elle vivait à l'époque au sujet de la garde partagée de ses trois enfants et d'une agression qu'aurait commise son ex-conjoint sur un de ceux-ci. Elle a dû demander l'intervention de la force policière et voir à procurer des soins psychologiques à son enfant.

[10] Également, fin septembre début octobre, son plus vieux a été impliqué dans une affaire de drogue, ce qui, on le comprend, a demandé son attention.

[11] Madame a donc dû s'absenter de son travail à quelques reprises durant cette période afin de s'occuper de ses problèmes familiaux. C'est ce qui fait qu'elle n'a pas pu s'occuper prioritairement de la contestation de la décision du 8 août 2008.

[12] Avant de statuer sur les motifs invoqués par madame pour justifier son retard, il importe de vérifier s'il y a bien eu retard.

[13] Madame a déposé, sous la cote R-1, trois enveloppes provenant de la SAAQ et contenant des décisions du 8 août 2008.

[14] Bien que les décisions soient datées du 8 août 2008 (un vendredi), l'étampe postale est datée, sur chaque enveloppe, du 11 août 2008.

[15] La preuve ne permet pas de savoir à quelle date madame aurait reçu ces décisions.

[16] Selon la jurisprudence majoritaire du Tribunal, un délai de transmission postale de 7 jours est habituellement alloué pour déterminer la date de réception d'une décision³.

[17] Si on calcule ce délai de 7 jours à compter de la mise à la poste, soit le 11 août 2008, le délai de 60 jours commencerait à courir le 18 août 2008 et madame aurait logé son recours à l'intérieur du délai de 60 jours.

[18] Si, par ailleurs, on calcule ce délai de 7 jours à compter de la date de la décision, soit le 8 août 2008, le délai de 60 jours commencerait à courir le 15 août 2008 et madame serait hors délai par une journée.

[19] Dans ce dernier cas, les problèmes familiaux que vivait madame sont suffisamment importants et perturbants pour l'avoir empêchée d'intenter son recours dans le délai prescrit.

[20] Le Tribunal est d'avis que, dans la mesure où le recours de madame aurait été logé un jour passé le délai, elle a fait la preuve de l'existence de motifs raisonnables permettant qu'elle soit relevée de son défaut.

³ Voir notamment : *Affaires sociales*, SAS-M-122361-0609, le 4 avril 2007; *Affaires sociales*, SAS-M-119708-0607, le 26 avril 2007; *Affaires sociales*, SAS-M-125746-0611, le 13 décembre 2007; *Affaires sociales*, SAS-Q-135077-0703, le 23 septembre 2008; *Affaires sociales*, SAS-Q-140101-0709, le 14 octobre 2008; *Affaires sociales*, SAS-M-149208-0808, le 30 mars 2009.

[21] POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

- RELÈVE la requérante de son défaut de respecter le délai prescrit par la loi.
- DÉCLARE recevable le recours de la requérante.
- DEMANDE au Secrétariat du Tribunal de porter le dossier sur un rôle d'audience pour être entendu sur le fond.

ALAIN TANGUAY, j.a.t.a.q.

Dussault, Mayrand Avocats
Me Julie Saint-Pierre
Procureure de la partie intimée SAAQ

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de services de santé et de services sociaux, d'éducation et de sécurité routière

Date : 14 octobre 2008

Référence neutre : 2008 QCTAQ 10388

Dossier : SAS-Q-140101-0709

Devant le juge administratif :

ALAIN TANGUAY

R... H...

Partie requérante

c.

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERV SOC A

Partie intimée

et

L... M...

Partie mise en cause

[19] Soucieuse d'assurer la continuité du service ambulancier, madame D... écrit, le même jour, au nouvel administrateur de l'entreprise, monsieur M...¹¹

[20] Il appert de cette lettre que madame D... a pris connaissance du changement d'administrateur et de la nomination de monsieur M... à qui elle demande de faire parvenir les formulaires requis afin qu'il soit nommé titulaire du permis.

[21] C'est ainsi que, le 2 août 2007, un PERMIS D'EXPLOITATION DE SERVICE D'AMBULANCES ayant comme titulaire monsieur M..., est transmis à ce dernier; ce permis est valide du 25 juillet 2007 au 31 décembre 2007; il porte le même numéro, soit le N-9109¹².

Moyen d'irrecevabilité ayant trait à la tardiveté du recours

[22] Comme premier moyen d'irrecevabilité, l'intimée soulève la tardiveté du recours, celui-ci ayant été déposé au Tribunal après le délai de 60 jours prescrit tant par l'article 57 de la Loi que par l'article 110 de la *Loi sur la justice administrative*¹³.

[23] Ces deux articles se lisent comme suit :

« 57. Le titulaire d'un permis d'exploitation de services ambulanciers, dont le permis a été suspendu ou révoqué, dont le renouvellement du permis a été refusé ou dont la cession ou le transport du permis ou de la propriété d'actions a été refusé en application des dispositions de l'article 52, peut, dans un délai de 60 jours de la date de sa notification, contester la décision de l'agence devant le Tribunal administratif du Québec. »

« 110. Le recours au Tribunal est formé par requête déposée au secrétariat du Tribunal dans les 30 jours qui suivent la notification au requérant de la décision contestée ou qui suivent les faits qui y donnent ouverture; ce délai est cependant de 60 jours lorsque le recours concerne des matières traitées par la section des affaires sociales. Aucun délai n'est applicable dans le cas d'un recours résultant du défaut de l'autorité administrative de disposer d'une demande de révision dans le délai fixé par la loi.

¹¹ *Id.*, p. 56-57.

¹² *Id.*, p. 58-59.

¹³ L.R.Q., c. J-3.

Cette requête peut également être déposée dans tout greffe de la Cour du Québec, auquel cas le greffier transmet sans délai la requête au secrétaire du Tribunal. »

[24] Complétant la disposition du deuxième alinéa de cet article 110 de la *Loi sur la justice administrative*, les articles 6, paragraphe 1^o et 7 des *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*¹⁴, prescrivent :

« 6. La requête introductive du recours ainsi que les documents et avis qui doivent être déposés au Tribunal peuvent l'être de l'une ou l'autre des manières suivantes:

1^o par leur remise au secrétariat du Tribunal et, dans le cas de la requête introductive du recours, à tout greffe de la Cour du Québec;

[...] »

« 7. La date du dépôt d'un document est celle de sa réception au secrétariat du Tribunal ou au greffe de la Cour du Québec, selon le cas. »

[25] La décision du 25 juillet 2007 ayant été transmise par la poste ordinaire, ni le requérant ni l'intimée ne sont en mesure d'établir la date de sa réception.

[26] En pareil cas, la jurisprudence du Tribunal considère normal un délai postal de 7 jours¹⁵, ce qui signifie que la décision aurait été notifiée au plus tard le 1^{er} août 2007.

[27] L'original de la REQUÊTE INTRODUCTIVE D'UN RECOURS porte un sceau de réception du secrétariat du Tribunal daté du 25 septembre 2007. Ses différentes sections sont remplies de façon manuscrite.

[28] Cette requête introductive aurait cependant été déposée au greffe de la Cour du Québec du district de Roberval, division des petites créances, le 24 septembre 2007, selon ce que laisse voir une inscription manuscrite au coin inférieur droit de cette procédure.

¹⁴ c. J-3, r. 1.1.

¹⁵ Voir notamment : *Affaires sociales*, SAS-M-122361-0609, le 4 avril 2007; *Affaires sociales*, SAS-M-119708-0607, le 26 avril 2007; *Affaires sociales*, SAS-M-125746-0611, le 13 décembre 2007; *Affaires sociales*, SAS-Q-135077-0703, le 23 septembre 2008.

[29] L'avocat du requérant a également fait parvenir au Tribunal une REQUÊTE INTRODUCTIVE D'UN RECOURS dactylographiée, laquelle a été déposée au secrétariat du Tribunal le 1^{er} octobre 2007, tel qu'en fait foi le sceau de réception apposé sur cette procédure.

[30] Pour ajouter à la confusion, il y a, au dossier du Tribunal, une copie de la requête introductive manuscrite portant un sceau de réception du 1^{er} octobre 2007.

[31] Le soussigné considère que c'est la REQUÊTE INTRODUCTIVE D'UN RECOURS manuscrite portant le sceau de réception du secrétariat du Tribunal du 25 septembre 2007 qui constitue le véritable recours introductif puisqu'aucune règle n'impose une procédure dactylographiée comme condition de validité; ainsi, la requête dactylographiée déposée le 1^{er} octobre 2007 devient superflue.

[32] Il semble que la copie de la requête introductive transmise à l'intimée porte un sceau de réception du 1^{er} octobre 2007, d'où l'apparence d'un recours déposé hors délai.

[33] Ainsi, compte tenu du délai postal de transmission généralement considéré de 7 jours, le recours du requérant a été déposé à l'intérieur du délai de 60 jours prescrit par les articles 57 de la Loi ainsi que par l'article 110 de la *Loi sur la justice administrative*.

[34] À noter que la conclusion serait la même si un délai de transmission de 2 ou 3 jours, comme l'a plaidé l'avocat de l'intimée, avait été pris en considération.

[35] Le moyen d'irrecevabilité basé sur la tardiveté du recours est donc rejeté.

Moyen d'irrecevabilité basé sur l'absence d'objet du recours

[36] Comme deuxième moyen d'irrecevabilité, l'intimée soumet que le recours du requérant est sans objet.

[37] Pour soutenir cette prétention, elle invoque le fait que le requérant aurait accepté la décision concernant la révocation de son permis avant même que celle-ci ne lui soit communiquée. Il aurait, en effet, transporté ses droits dans le permis de sorte que la décision recherchée ne pourrait avoir pour effet de le lui redonner, le Tribunal n'ayant pas compétence pour ce faire.

[38] Il ajoute que la décision de révocation ne saurait avoir d'effet sur une décision ultérieure qui pourrait être rendue par l'intimée sur une demande de permis ou de transfert de permis de la part du requérant.

[39] Le requérant plaide qu'il se devait de faire face à l'inévitable, soit la révocation annoncée, et que l'entreprise ne pouvait pas se permettre de perdre le permis.

[40] Ainsi, ce n'est pas consentir à la révocation que de trouver une solution pour assurer la continuité du service.

[41] Il ajoute que la décision de révocation est valable pour longtemps et qu'elle l'empêche de redevenir titulaire du permis.

[42] Comme relaté précédemment, l'intimée a fait connaître au requérant son intention de révoquer le permis dont il est le titulaire par une lettre du 12 juin 2007.

[43] Dans une lettre du 12 juillet 2007, soit au lendemain de la sentence du requérant, l'avocat de celui-ci écrivait à monsieur M... T..., Chef des services préhospitaliers d'urgence de l'intimée, afin de lui expliquer les changements survenus dans l'entreprise depuis quelque temps¹⁶.

[44] Sur la première page de cette lettre, l'avocat du requérant informe monsieur T. que L.M. a remplacé le requérant à titre d'administrateur « comme vous l'avez suggéré ».

[45] Sur cette même page, il demande à monsieur T... de nommer L... M... titulaire du permis. Il précise que monsieur M... désire « redevenir » titulaire du permis et que ce serait par inadvertance que le requérant serait devenu titulaire de ce permis.

[46] Lors de son témoignage à l'audience, monsieur T... a relaté avoir cherché avec l'entreprise une solution afin d'assurer la continuité du service ambulancier; l'existence d'autres actionnaires au sein de cette entreprise permettait d'ailleurs le remplacement du titulaire de permis par quelqu'un d'autre.

[47] Monsieur T... a témoigné avoir pris connaissance des résolutions adoptées par l'entreprise dans le but de changer de titulaire de permis et s'en être montré satisfait.

[48] C'est ainsi que dans une lettre du 25 juillet 2007 adressée à monsieur M..., la présidente directrice générale de l'intimée se déclare satisfaite des mesures prises en vue d'assurer la continuité du service ambulancier.

[49] Par cette même lettre, elle fait part de son acceptation que monsieur M... devienne titulaire du permis. Il s'agit de la décision visée à l'article 52, alinéa 2, de la Loi.

¹⁶ *Id.*, note 1, p. 47 à 50.

[66] Ces restrictions s'appliquent également à chacun des administrateurs ou officiers quand un requérant de permis agit pour le bénéfice d'une association, société ou corporation¹⁸.

[67] La situation démontrée du requérant n'est pas visée par ces restrictions. Il faut donc donner raison à l'argument de l'avocat de l'intimée voulant que rien dans la décision de révocation du 25 juillet 2007 n'empêche le requérant de redevenir titulaire du permis, sous réserve des autres conditions prévues par la Loi et le Règlement.

[68] La décision du 25 juillet 2007 n'a donc pas l'effet pratique appréhendé par le requérant.

[69] Selon la jurisprudence du Tribunal, celui-ci refuse de se prononcer sur un recours sans objet, lorsque sa décision serait privée d'effet pratique, la question soumise étant purement théorique¹⁹.

[70] Cette jurisprudence s'appuie sur l'arrêt de la Cour suprême *Borowski c. Procureur général du Canada* :

« La doctrine relative au caractère théorique est un des aspects du principe ou de la pratique générale voulant qu'un tribunal peut refuser de juger une affaire qui ne soulève qu'une question hypothétique ou abstraite. Le principe général s'applique quand la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les droits des parties. Si la décision du tribunal ne doit avoir aucun effet pratique sur ces droits, le tribunal refuse de juger l'affaire. »²⁰

[71] La particularité de la présente espèce réside dans le fait que la situation du requérant a été modifiée non pas après, mais avant l'introduction de son recours lorsqu'il a accepté de transporter ou céder son permis.

[72] Les principes reconnus en matière de recours sans objet ou théorique s'appliquent donc *a fortiori* à la présente espèce.

¹⁸ *Id.*, art. 111.

¹⁹ *Affaires sociales*, SAE-Q-45010-9807, le 22 janvier 1999; *Affaires sociales*, SAS-M-111776-0512, le 19 avril 2006; *Affaires sociales*, SAS-M-099758-0412, le 3 avril 2007.

²⁰ [1989] 1 R.C.S. 342, 353.

[73] Le rôle du Tribunal n'est pas de rendre une décision déclaratoire, mais bien le type de décisions envisagées par l'article 15, alinéa 2, de sa loi constitutive.

[74] Le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'intimée au sujet de l'absence d'objet du recours sera donc accueilli.

[75] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

REJETTE le moyen d'irrecevabilité relativement à la tardiveté du recours.

ACCUEILLE la requête en irrecevabilité de l'intimée au sujet de l'absence d'objet du recours.

REJETTE la requête introductive d'un recours du requérant.

ALAIN TANGUAY, j.a.t.a.q.

Me Louis Belliard
Procureur de la partie requérante

Nadeau Boisjoli Bhérer
Me François Boisjoli
Procureur de la partie intimée